

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Direction de la promotion économique

ourisme

**Notice Innotour** 

**Procédure** 

En raison des ressources financières limitées, les demandes d'aides financières sont traitées dans l'ordre chronologique à partir du dépôt du dossier complet. La procédure comprend deux étapes : une phase d'examen préliminaire et une phase d'évaluation de la demande d'aide financière (y c. décision). Les projets soutenus font ensuite l'objet de rapports périodiques par les requérants. La légéreté de la procédure vise à réduire la charge administrative au minimum. L'intégralité de la

procédure est illustrée dans le schéma ci-après.

Examen préliminaire

Dans la phase d'examen préliminaire, le SECO vérifie si la demande d'aide financière comporte l'ensemble des indications et documents requis selon l'art. 5 de l'ordonnance encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme (ordonnance Innotour). Si des indications ou documents font défaut, le SECO en informe le requérant et lui donne un délai pour compléter sa demande. Dès qu'il dispose de l'ensemble des indications et documents de la complete d

ments requis, le SECO poursuit le traitement de la demande d'aide financière.

Au cas où le SECO constate que certains documents et indications font défaut, le

requérant sera informé en règle générale dans un délai de deux semaines.

**Evaluation** 

Une fois la phase d'examen préliminaire achevée, le SECO vérifie si la demande d'aide financière est conforme aux bases légales. Pour les projets locaux ou régionaux (projets modèles), l'avis du ou des cantons directement concernés est pris

en considération.

En fonction du projet, la phase d'évaluation peut durer plus ou moins longtemps. En

règle générale, il faut compter un à deux mois.

## <u>Suivi</u>

En application de l'art. 9 de l'ordonnance Innotour, le bénéficiaire de l'aide doit rendre régulièrement compte au SECO du déroulement du projet soutenu et, après achèvement des travaux, lui présenter un rapport final. Celui-ci doit contenir un avis sur les conditions énumérées à l'art. 3 de la loi Innotour et fournir une description détaillée des retombées touristiques du projet.

## Schéma de la procédure Innotour

